**Résumé du projet de loi 5817**

Le projet de loi a pour objet d’approuver la décision des représentants des gouvernements des Etats membres concernant les privilèges et immunités accordées à l’Agence européenne de défense ainsi qu’à son personnel.

Créée en 2004 et établie à Bruxelles, l’Agence a pour mission d’assister le Conseil et les Etats membres dans leurs efforts pour améliorer les capacités de défense de l’Union européenne dans le domaine de la gestion des crises et de soutenir la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD). L’Agence travaille dans les domaines suivants:

* le développement des capacités de défense dans le domaine de la gestion des crises,
* la promotion et l’amélioration de la coopération européenne dans le domaine de l’armement,
* le renforcement de la base industrielle et technologique européenne dans le domaine de la défense et la création d’un marché européen des équipements de défense qui soit concurrentiel sur le plan international,
* l’accroissement de l’efficacité de la recherche et technologie européenne dans le domaine de la défense.

La décision accorde e. a. l’immunité de juridiction à l’Agence, énonce que ses locaux, bâtiments et archives sont inviolables et établit l’immunité de ses biens et avoirs.

Les membres du personnel disposent d’une série de privilèges et d’immunités, dont l’immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l’exercice de leurs fonctions officielles ainsi que l’inviolabilité de leurs papiers et documents officiels. A relever que ces privilèges et immunités sont conférés dans l’intérêt de l’Agence et de l’Union européenne et non dans l’intérêt des personnes concernées. L’Agence et son personnel sont par ailleurs tenus de coopérer à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter l’administration harmonieuse de la justice et de prendre des mesures pour empêcher tout abus des privilèges et immunités.

La décision comporte en outre une série de dispositions fiscales.